

JLD - BOULOGNESURMER - 31-03-2010 - B

Droits en rétention: l'intéressé ne sait pas lire, s'il parle le Français et les procès verbaux auraient été relus par lui-même. Il appartenait au rédacteur des procès-verbaux de s'assurer de la compréhension de l'intéressé avant sa signature

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de BOULOGNE-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION



rendue le 31 Mars 2010 à 14 h 25  
Div<sup>1</sup>étrangers  
N° étr10/00261

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile .

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

**Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]**  
de nationalité Marocaine  
né le 02 Février 1981 à REGGADA (MAROC), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 29 mars 2010, qui lui a été notifié le 29 mars 2010 à 17 h 55.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 29 mars 2010 notifié à l'intéressé à 18 h 10.

Par requête du 30 Mars 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Maître Julie DRONVAL, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

**L'intéressé déclare :** Je comprends le français mais je ne sais pas le lire, je suis en FRANCE depuis un peu plus de deux ans ; je suis passé par L'ITALIE avec un visa car c'est plus facile, je ne suis resté qu'une journée en ITALIE, le temps de passer.

Maître DRONVAL s'oppose à la demande de maintien en rétention et dépose des conclusions écrites.

Décision

Attendu qu'il incombe au Juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, de s'assurer du respect des droits et principes conférés par la Loi à la personne gardée à vue ;

Attendu que si Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] parle et comprend le français il ne le lit pas

Attendu qu'il résulte des actes de la procédure signés par l'intéressé, que "la lecture des procès-verbaux a été faite par lui-même", ce qui caractérise une méconnaissance des garanties nécessaires, quand bien même l'intéressé comprendrait le français compte tenu du caractère écrit de la procédure et de l'absence de relecture par l'Officier de Police Judiciaire ; il appartient en effet au rédacteur des procès-verbaux de s'assurer de la compréhension de l'intéressé avant sa signature.

Qu'il convient de faire droit au moyen soulevé et de dire les autres surabondants ;

**PAR CES MOTIFS**

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :  
- Monsieur ████████ B███████

Ordonne que Monsieur ████████ B███████ soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

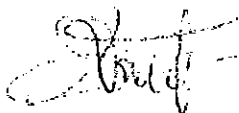
Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie .

L'intéressé,



l'Avocat



Le greffier,



Le Juge,



notifiée à M.. Le Procureur de la République le 31 mars 2010 (par FAX) à